

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 51<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 16 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication d'une lettre de M. le ministre des finances demandant à M. le président de convoquer le Sénat pour le mardi 16 novembre.
3. — Excuses.
4. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.  
Discussion immédiate prononcée.  
Discussion générale : M. Ribot, ministre des finances.  
Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale;  
Le 2<sup>e</sup>, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie;  
Le 3<sup>e</sup>, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.  
Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances.
7. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation de la loi du 5 août 1914 qui complète celle du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires.
8. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Catalogne sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.  
Dépôt d'un rapport de M. Théodore Girard sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.
9. — Dépôt par M. Lourties d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.  
Dépôt par M. Cazeneuve d'un avis de la commission de l'armée sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.  
Dépôt par M. Petitjean de deux avis de la commission des finances :  
Le 1<sup>er</sup>, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des

dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906 ;

Le 2<sup>e</sup>, sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

10. — Dépôt par M. Lucien Cornet d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant pour la durée de la guerre la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

11. — Retrait par son auteur, M. Lebert, d'une proposition de loi, déposée le 12 mars 1915, relative au renvoi dans leurs foyers des hommes présents sous les drapeaux, qui sont pères de cinq enfants vivants.

12. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 3 novembre.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante, dont je donne connaissance au Sénat :

« Paris, le 12 novembre 1915.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien convoquer le Sénat en séance publique pour mardi prochain, 16 novembre, afin que le Gouvernement puisse soumettre aux délibérations de la Haute Assemblée le projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Conformément aux précédents et vu l'urgence de la discussion du projet de loi que rappelle la lettre ministérielle, j'ai cru devoir déférer à la demande du Gouvernement et convoquer extraordinairement le Sénat. (Très bien!)

Il m'a semblé que la nécessité n'en pouvait être contestée. (Approbation générale.)

## 3. — EXCUSES

M. le président. M. Peytral s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront jusqu'à la clôture de la session.

## 4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Voir nombreuses. — Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture, monsieur le ministre, de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, nous sommes dans le seizième mois de la guerre et jusqu'à présent nous avons pu subvenir aux dépenses qu'elle entraîne — dépenses hors de proportion avec celles des guerres antérieures — sans avoir eu recours à un emprunt en rentes perpétuelles.

L'émission des bons et des obligations de la Défense nationale nous a fourni la plus grande part des ressources dont nous avons eu besoin. Le moment est venu de consolider et de convertir une partie de ces bons et de ces obligations, et de demander au pays de faire un nouvel effort pour nous permettre de continuer la guerre avec énergie, jusqu'à la victoire finale. Quoiqu'une partie de notre territoire n'ait pas encore été délivrée, le pays dispose de réserves très importantes. Il n'hésitera pas à les mettre au service de la défense nationale. Chacun ne doit penser et ne pense, à cette heure, qu'au salut commun.

Les conditions principales de l'emprunt sont résumées dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le taux nominal de la rente nouvelle est de 5 p. 100. C'est le taux déjà admis pour les opérations de trésorerie et les emprunts à court terme faits au nom de la défense nationale ; le public a témoigné, par l'empressement avec lequel il a souscrit aux valeurs du Trésor, de la faveur que ce taux rencontrait près de lui. L'émission ne saurait d'ailleurs être faite au pair, alors que le taux réel de placement des obligations ressort à 5,50 p. 100 sans compter la prime de remboursement, et, d'autre part, la marge qui existera entre le prix d'émission et le pair donnera aux titres nouveaux des perspectives de plus-values essentiellement favorables au crédit de l'Etat, en vue des opérations futures.

Les privilèges et immunités de la rente 3 p. 100 ne pouvaient qu'être étendus à la rente nouvelle. Nous avons cru devoir ajouter à cette formule devenue classique que les rentes actuellement créées seront exemptes d'impôt. Cette exemption se justifie, en dehors de toute autre considération, par la situation qui résulte de l'état de guerre. Elle est toute dans l'intérêt de l'Etat. Celui-ci n'aliène pas son droit de convertir ou de rembourser les rentes à toute époque après la quinzième année. Il restera maître d'imposer aux conversions futures telles conditions qu'il jugera opportunes. Bien entendu, l'exemption s'étend au titre lui-même aussi bien qu'au coupon, mais elle ne s'applique pas aux impôts qui frappent la fortune ou le revenu.

Comme nous venons de le dire, l'Etat renonce à user de son droit de remboursement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931 ; il pourra opérer le remboursement soit en totalité, soit par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902.

L'article 2 laisse au Gouvernement, conformément aux usages, le soin de fixer par décret le prix et la période d'émission, les modalités de la libération des souscriptions, la forme des titres, les échéances des arrérages et toutes conditions de détail. En ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel qu'entraînera l'opération, le montant en est impossible à prévoir, le chiffre même de l'emprunt restant indéterminé. Toute exagération dans un sens ou dans l'autre aurait ses dangers. Le ministre des finances ne se départira pas de la prudence et de l'esprit d'économie que commandent les circonstances, sans rien négliger cependant de ce qui peut contribuer au succès de l'emprunt. Un état détaillé des

dépenses d'émission de toute nature, lesquelles sont, d'ailleurs, soumises à la commission des frais de service et de négociation du Trésor, sera publié avant la fin de l'année prochaine.

Deux dispositions spéciales faisant l'objet des articles 3 et 4 du projet de loi, nous ont paru de nature à faciliter l'accès du public aux opérations de l'emprunt.

Il semble que tous les souscripteurs, quel que soit le guichet auquel ils s'adressent, doivent être traités de même au regard de la loi fiscale et que les souscriptions reçues dans les banques ou chez divers intermédiaires sont toujours, si l'on va au fond des choses, des opérations faites pour le compte de l'Etat. Or, les reçus délivrés par ces intermédiaires et, d'autre part, les décharges de sommes ou de titres donnés par leur clientèle, sont soumis au droit de timbre-quitance établi par l'article 48 de la loi du 23 août 1871 et modifié par l'article 28 de la loi du 25 juillet 1914. Ces quittances successives occasionnent au souscripteur des frais assez sensibles par suite de la graduation des droits, alors que les reçus délivrés au Trésor ne sont pas soumis à l'impôt. Nous vous proposons de décider que toutes les quittances relatives à l'émission prochaine soient exemptes des droits.

Il est certainement désirable que les déposants tant de la caisse nationale d'épargne que des caisses d'épargne ordinaires puissent contribuer, dans la mesure de leurs ressources, aux besoins de la défense nationale. Or, le décret du 30 juillet 1914 par lequel le Gouvernement a usé de la faculté que lui donnait l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, limite les retraits à une somme de 50 francs par quinzaine, et les déposants ne pourraient, si cette limitation n'était atténuée, contribuer à l'emprunt conformément à leurs désirs.

Nous demandons qu'à l'occasion de l'emprunt et pendant toute la durée de l'émission, les déposants soient autorisés à appliquer le montant de leurs dépôts à la libération jusqu'à concurrence de moitié de leurs souscriptions. Il est juste de leur accorder ce bénéfice qu'à ceux des déposants qui feront la preuve d'un effort personnel et dont la souscription n'apparaîtrait pas seulement comme un moyen d'augmenter leurs revenus de la différence entre le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne et le taux du nouvel emprunt.

Le Gouvernement a pensé qu'une disposition de cette nature comportait une autorisation législative; on peut se demander, en effet, si, en droit strict, les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895 lui permettraient d'augmenter par décret en conseil d'Etat le taux des remboursements au profit des seuls souscripteurs de l'emprunt. Le vote de l'article 4 évitera toute controverse.

Aux créanciers de l'Etat, possesseurs de rentes 3 p. 100, qui souscriront au nouvel emprunt, nous offrons par l'article 5 la faculté de libérer un tiers de leurs souscriptions par la remise de titres de rente qui seront annulés. Ces rentes seront évaluées au taux à fixer par un décret. L'opération sera avantageuse pour le porteur de rentes; elle imposera à l'Etat une charge qui aura en partie sa compensation dans la diminution du capital de la dette publique.

En réalité, le sacrifice que fait l'Etat, non pas seulement dans un sentiment de haute bienveillance envers ses créanciers, mais aussi dans l'intérêt du crédit public, aboutit à un amortissement et, à la longue, par suite des conversions futures, à une diminution du montant des intérêts.

Une opération comme celle qui est envisagée ne peut manquer de faire peser sur les comptables qui y participeront, en même temps qu'elle sera pour eux la cause

d'un surcroît de travail et de frais, une responsabilité nouvelle dont il paraît équitable de leur tenir compte par une rémunération spéciale. Vous estimerez sans doute que le montant de la commission qui leur sera allouée à ce titre doit, ainsi qu'il en a été décidé dans les cas analogues, leur demeurer acquis, nonobstant les limitations d'émodulations qui peuvent résulter des lois et règlements en vigueur; nous vous demandons de vouloir bien par le vote de l'article 6 du projet, donner votre sanction à cette proposition.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à vos délibérations ce projet de loi.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT UN EMPRUNT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a délibéré, hier, sur le projet de loi dont M. le ministre vient de lire l'exposé des motifs, et elle est en état de faire connaître ses conclusions immédiatement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour déposer son rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

*Voix nombreuses.* Lisez! lisez!

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le Gouvernement a estimé que le moment était venu de consolider, par un emprunt en rentes perpétuelles, les emprunts à court terme qui alimentent le Trésor depuis le début des hostilités. Cette décision n'est pas pour nous surprendre et nous l'avions fait pressentir dans notre dernier rapport du mois de septembre sur les douzièmes provisoires: nous vous disions alors qu'il serait de bonne pratique financière de décharger la dette flottante, qui s'augmentait chaque mois d'un milliard du fait de l'émission journalière des bons et des obligations de la Défense nationale.

Ce n'est pas que nous ayons jamais eu la crainte de voir tarir les sources qui alimentent le Trésor public. Les tableaux que nous avons insérés dans nos rapports des mois de juillet et de septembre vous ont, au contraire, apporté la preuve de la régularité et de la facilité avec lesquelles le Trésor a pu faire face aux formidables dépenses de la guerre, qui vont sans cesse en croissant en

raison du caractère que prennent de plus en plus les opérations militaires.

Rappelons succinctement comment le Trésor a pu constamment se tenir à la hauteur des nécessités.

Ressources extraordinaires ou de trésorerie réalisées depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 31 octobre 1915:

Avances de la Banque de France (1).....	7.000.000.000
Avances de la Banque de l'Algérie.....	75.000.000
Obligations de la Défense nationale:	
Souscriptions en numéraire.....	2.388.178.000
Souscriptions au moyen de bons non éclus.....	345.620.000
Bons de la Défense nationale (produit net de l'émission, intérêts et remboursements déduits).....	8.319.588.000
Emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable (2).....	462.263.000
Bons à l'étranger:	
Angleterre.....	1.028.976.000
Etats-Unis.....	135.716.000
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis (3).....	1.250.000.000
<b>Total.....</b>	<b>21.005.341.000</b>

Ainsi donc, en dehors du produit des impôts et revenus publics, le Trésor a pu se procurer des ressources jusqu'à concurrence de 21 milliards et plus. Ajoutons, pour être complet, que le Gouvernement peut encore demander à la Banque de France 1,800 millions et à la Banque de l'Algérie 25 millions, s'il veut user des facultés de prélèvement qui lui ont été données par la loi. Ce ne sont donc pas des nécessités immédiates de trésorerie qui nous amènent à l'emprunt et M. le ministre des finances a pu, avec raison, dire à la Chambre que « la trésorerie est aussi large qu'à aucun moment depuis le commencement de cette guerre déjà si longue ».

Si du total ci-dessus on déduisait les emprunts étrangers, on remarquera que l'émission des bons et des obligations de la Défense nationale nous a fourni la plus grande part des ressources dont nous avons eu besoin. « Le moment est donc venu, dit l'exposé des motifs du ministre des finances, de consolider et de convertir une partie de ces bons et de ces obligations et de demander au pays de faire un nouvel effort pour nous permettre de continuer la guerre avec énergie jusqu'à la victoire finale. (Très bien!) Quoiqu'une partie de notre territoire n'ait pas encore été délivrée, le pays dispose de réserves très importantes. Il n'hésitera pas à les mettre au service de la Défense nationale. Chacun ne doit penser et ne pense, à cette heure, qu'au salut commun. »

#### Type de l'emprunt.

L'emprunt proposé en rentes perpétuelles est émis au taux nominal de 5 p. 100. Ce taux est celui qui a été adapté pour les bons et les obligations de la Défense nationale. Ce fut aussi celui des emprunts qui furent effectués en 1871 et en 1872. C'est donc un type avec lequel le public est depuis longtemps familiarisé.

Pourrions-nous emprunter à un taux nominal inférieur? Nous ne le croyons pas.

Remarquons d'abord qu'à l'heure actuelle l'Angleterre émet des bons du Trésor à 4 3/4 p. 100, ce qui équivaut en réalité à

(1) A la date du 13 novembre, le total des avances de la Banque de France est de 7 milliards 300 millions de francs.

(2) Au 1<sup>er</sup> août 1914, l'emprunt avait déjà produit 334.179.000 fr. Le total des rentrées est donc actuellement de 798.442.000 fr.

(3) Au change fixe de 5 fr.

du 5 p. 100, si l'on tient compte des modalités de l'émission et que le crédit anglais, si l'on compare les cours des consolidés à ceux de notre 3 p. 100 perpétuel avant la guerre, a toujours été à un demi-point au moins au-dessus du nôtre.

Pour toutes ces raisons, le choix du type 5 p. 100 s'imposait au Gouvernement, et c'est pourqu'il a proposé au public « ce vieux type de rente que nos aïeux ont connu et qui a été si populaire dans notre pays. » Il est bien entendu, d'ailleurs, que la faculté de convertir ce 5 p. 100, comme il fut fait de nos anciens emprunts du même type, serait expressément stipulée dans la loi même. Le texte, en effet, qui est soumis à notre approbation, spécifie que l'Etat n'aliène pas son droit de convertir ou de rembourser les rentes à toute époque après la quinzième année. Il restera maître d'imposer aux conversions futures telles conditions qu'il jugera opportunes (art. 1<sup>er</sup>). Le chiffre de l'émission sera fixé par un décret qui déterminera également la date de l'émission, la période pendant laquelle la souscription restera ouverte, les époques de paiement des arrérages et toutes les autres conditions de l'emprunt. Ces dispositions sont celles des emprunts antérieurs et il est bon de faire observer qu'en ce qui concerne la longueur de la période pendant laquelle il sera possible de souscrire, le Gouvernement s'inspirera des circonstances et qu'en Angleterre, en particulier, la souscription resta ouverte pendant un assez long temps.

#### Avantages offerts aux souscripteurs.

L'emprunt va d'abord permettre la consolidation des bons et des obligations de la Défense nationale. L'Etat a, en effet, tout intérêt à ce que des titres dont le remboursement n'est pas exigible se substituent à des valeurs remboursables dans un délai assez court. Celles-ci retirées de la circulation grâce à des échanges volontaires contre de la rente perpétuelle, l'Etat n'a plus la préoccupation d'échéances plus ou moins imminentes, en même temps qu'il rend plus d'élasticité à sa dette flottante.

Donc les obligations, au même titre que les bons de la Défense nationale, suivant la déclaration expresse de M. le ministre des finances devant votre commission, seront échangées suivant leur valeur d'émission, augmentée des intérêts échus et de la prime de remboursement contre des titres du nouvel emprunt, soit que l'opération se limite à cet échange, soit que ces bons et obligations fassent l'appoint d'une souscription en argent ou en rente 3 p. 100, ou encore en fonds de caisse d'épargne, comme il sera exposé plus loin; autrement dit, les obligations et les bons sont assimilés à de l'argent comptant.

Mais des capitaux neufs sont conviés également à subvenir aux besoins de l'Etat et, pour atteindre ce but désirable entre tous, puisqu'il aura pour résultat de renforcer la défense nationale, il faut d'abord que le prix d'émission et l'échelonnement des versements soient réglés de manière à provoquer un mouvement considérable de souscriptions réelles. C'est à dessein que nous parlons de la réalité des souscriptions; ce qu'il faut, ce sont des demandes effectives suivies d'un succès absolument sain. (*Très bien! très bien!*)

Il ne nous servirait de rien, en effet, d'enregistrer des souscriptions fictives, comme celles que nous avons connues dans un emprunt précédent, et qui, n'étant pas classées dans les portefeuilles des rentiers, ont flotté si longtemps sur le marché des valeurs jusqu'au jour où une combinaison, sur laquelle nous avons donné en son temps notre avis, a permis de les liquider en les englobant, pour la plus grande part, dans

les bons et dans les obligations de la Défense nationale.

Pour venir en aide aux souscriptions réelles, l'honorable ministre des finances nous propose deux combinaisons :

La première autorise les souscripteurs à se libérer, jusqu'à concurrence du tiers de leur souscription, par la remise de rentes 3 p. 100 qui seront annulées dans cette limite. Un décret déterminera le taux auquel devront être évaluées les rentes dont les porteurs auront usé de la faculté qui leur est reconnue par l'article 5 du projet.

Au premier abord, cette disposition a l'air d'une conversion à rebours, puisque, en apparence du moins, on remplacerait de la rente 3 p. 100 française par de la rente 5 p. 100. En réalité, un simple calcul démontre qu'il n'en est rien.

Sans doute, le souscripteur, porteur de 3 p. 100, qui usera de la faculté qui lui est donnée, touchera jusqu'au jour d'une première conversion un intérêt supérieur à celui qu'il aurait obtenu en se libérant entièrement en argent. Cette augmentation pourra aller, suivant le taux d'émission, jusqu'à 20 p. 100 par rapport à son revenu antérieur en 3 p. 100, mais il est à remarquer aussi qu'une première conversion en 4 p. 100 par exemple fera repaître le taux d'intérêt normal de l'émission à très peu de chose près et qu'une seconde conversion dédommagera le Trésor des plus values d'intérêt qu'il aura dû déboursier pendant les quinze premières années.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que cette mesure aura encore pour conséquence de diminuer de 26 p. 100 au moins le capital nominal par 3 fr. de rente 3 p. 100 échangée, de telle sorte qu'on aboutit finalement à un amortissement partiel de notre 3 p. 100 perpétuel, sans avoir demandé aucun sacrifice au Trésor. (*Très bien! très bien!*)

Remarquons enfin qu'en dernière analyse la combinaison offerte aux porteurs de 3 p. 100 compensera pour eux dans une certaine mesure la dépréciation dont ils sont victimes. Le relèvement d'intérêt dont ils pourront bénéficier au moins pendant quinze années, si on le capitalise, correspond, en effet, à une valeur plus grande que la valeur actuelle du titre en capital. A ceux qui prétendent que l'émission d'un grand emprunt au taux nominal de 5 p. 100 aurait pour résultat un affaiblissement du 3 p. 100 perpétuel, par le fait que les détenteurs de ce dernier fonds seraient tentés de s'en débarrasser pour aller vers un placement plus avantageux, il sera facile de répondre qu'ils effectueraient, en vendant purement et simplement leurs titres, une mauvaise opération, puisque, d'une part, ils se priveraient des très considérables plus-values en capital qui attendent ce fonds pour lequel aucune conversion n'est à craindre avant bien longtemps et que, d'autre part, ils renonceraient bénévolement à la majoration d'intérêts que le projet actuel leur réserve au moins pendant quinze années.

Le second avantage fait aux souscripteurs est particulier aux déposants des caisses d'épargne. « Nous demandons, dit l'exposé des motifs, qu'à l'occasion de l'emprunt et pendant toute la durée de l'émission, les déposants soient autorisés à appliquer le montant de leurs dépôts à la libération, jusqu'à concurrence de moitié, de leurs souscriptions ».

On sait que, dès le début de la guerre, le Gouvernement a limité à 50 fr. par quinzaine les sommes que peuvent retirer les déposants. Si cette disposition était maintenue dans toute sa rigueur, on eût fait aux petits épargnants une situation désavantageuse en ne leur fournissant pas la possibilité de donner leurs économies pour la défense nationale. D'aucuns auraient même

voulu que l'obligation de verser en argent une somme au moins égale à celle provenant des dépôts dans les caisses d'épargne ne fût pas maintenue et que le droit d'échange pût s'exercer sans aucune obligation d'autre souscription, comme il en sera pour les bons et pour les obligations de la Défense nationale. Mais nous ferons remarquer que la situation n'est pas la même dans les deux cas, puisque la loi qui a autorisé les bons et les obligations de la Défense nationale a expressément reconnu le droit à l'échange de ces bons et de ces obligations contre des titres, des emprunts de consolidation qui viendraient à être ultérieurement autorisés.

D'un autre côté, si l'on acceptait pour argent comptant, sans un effort supplémentaire du souscripteur, les fonds retirés des caisses d'épargne, l'Etat aurait tout simplement autorisé un échange de créances productives d'un intérêt relativement modique contre de la rente rapportant en réalité aux environs de 5.75 p. 100.

Une pareille opération n'aurait pas apporté un centime à la défense nationale; elle aurait au contraire fait subir des charges nouvelles au Trésor sans profit correspondant. (*Très bien! très bien!*)

Il eût été désirable que l'article 4 du projet qui s'applique aux déposants des caisses d'épargne spécifiât nettement la condition visée dans l'exposé des motifs, condition qui ne se trouve qu'implicitement indiquée par le renvoi à un décret spécial.

#### L'immunité de la nouvelle rente au regard de l'impôt.

Nous avons dit qu'une rente 5 p. 100 tendait tout naturellement à se rapprocher du pair, et même à le dépasser, plus vite qu'un type 3 p. 100 ou 4 p. 100, et qu'elle rendrait plus aisé l'exercice du droit que l'Etat possède, en principe, de rembourser au pair ses dettes perpétuelles.

Rappelons à cet égard que le 5 p. 100, émis en 1871 et en 1872 au taux réel d'émission de 79,26 pour le premier et de 80,68 pour le second, atteignait le 26 décembre 1873 la cote de 93 fr. 45, le 7 septembre 1874 celle de 100 fr. 50, qu'il s'inscrivait ensuite aux hauts cours que donne le tableau suivant :

1875, 31 juillet.....	106 40
1878, 9 juillet.....	115 95
1881, 25 mars.....	121 20

et qu'enfin en 1883, au moment de la conversion en 4 1/2 qui eut lieu en vertu de la loi du 27 avril de la même année, il cotait encore, le 6 mars, 116 fr. 10. Il s'était donc écoulé seulement dix années entre la souscription et la première conversion.

C'est là un avantage nouveau donné aux souscripteurs de demain, puisqu'ils auront cinq années de plus pour jouir des arrérages actuellement fixés.

Mais il ne faut pas oublier que cette hausse rapide était due encore à l'assurance qui avait été donnée aux souscripteurs d'une immunité fiscale spéciale accordée aux porteurs de rente française. Le projet de loi maintient ces immunités; non seulement il ne s'est pas contenté de dire que les nouvelles rentes 5 p. 100 jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 p. 100, mais il a tenu à dissiper toute équivoque à ce sujet en spécifiant dans le texte : « elles sont exemptes d'impôts. »

Devant cette Assemblée qui, il y a moins de deux ans, a vu développer à cette tribune les raisons de cette immunité de la rente et qui a consacré par son vote la légitimité de cette immunité, nous n'avons pas à démontrer à nouveau que « cette exemption, comme le dit l'exposé des motifs, se

justifie, en dehors de toute autre considération, par la situation qui résulte de l'état de guerre et qu'elle est toute dans l'intérêt de l'Etat ». Nous souscrivons également aux paroles prononcées à la Chambre par M. Ribot : « Nous avons cru aussi pouvoir déclarer nettement, a-t-il dit — car il ne doit pas y avoir la moindre équivoque dans un contrat de bonne foi entre l'Etat et ses créanciers — que ces titres nouveaux seraient exempts d'impôts; mais j'ai tenu à préciser, pour éviter tout malentendu, que la rente, pas plus qu'aucune partie du patrimoine français, n'échapperait à l'application des impôts généraux qui frappent l'ensemble, soit de la fortune, soit du revenu. »

Il serait, du reste, souverainement injuste de prétendre que, du fait que les rentes françaises ne sont point soumises à l'impôt cédulaire, leurs possesseurs ne doivent pas participer aux charges de l'Etat. Il suffit de rappeler que ceux qui apportèrent, en 1871 et 1872, sept milliards à la défense nationale voient depuis longtemps leurs revenus réduits de deux cinquièmes par suite des conversions successives qui ont atteint leurs titres. *(Très bien! très bien!)*

#### Facilités données aux souscripteurs.

L'article 3 déclare exempts du droit de timbre spécial de quittance établi par les lois du 23 août 1871 et 15 juillet 1914 les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt.

Egalement à titre exceptionnel, le remboursement par la caisse nationale d'épargne pourra être effectué par le receveur des postes ou le facteur receveur, sans autorisation préalable du service détenteur du compte courant (art. 4).

Enfin, en ce qui concerne les propriétaires de rente qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'application des rentes 3 p. 100 à la souscription sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire (art. 5).

Le ministre des finances a, d'autre part, déclaré à votre commission qu'il serait ouvert de très nombreux guichets, pour ne demander au public que le minimum de dérangement, et qu'il simplifierait jusqu'à l'extrême limite les formalités à remplir, en en supprimant un grand nombre qui lui paraissent superflues.

#### Frais de l'emprunt.

En ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel qu'entraînera l'opération, le montant en est impossible à prévoir, le chiffre même de l'emprunt restant indéterminé. A ce sujet, le ministre des finances déclare dans l'exposé des motifs « que toute exagération dans un sens ou dans l'autre aurait ses dangers ». Le ministre des finances ne se départira pas de la prudence et de l'esprit d'économie que commandent les circonstances, sans rien négliger cependant de ce qui peut contribuer au succès de l'emprunt.

En ce qui concerne les commissions allouées aux comptables du Trésor qui participeront aux opérations de l'emprunt, elles resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur et, enfin, un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal Officiel* le 31 décembre 1916 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt.

*Du taux réel de l'émission et du devoir qui incombe à tous les Français.*

Le taux nominal de l'emprunt est de 3 p. 100, mais le taux réel sera fixé par

décret en même temps que la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages, etc.

C'est au Gouvernement, en effet, qu'il appartient de prendre à ce sujet les décisions qui engagent sa responsabilité.

Il ne nous appartient donc pas de rechercher quel sera le taux réel de l'emprunt.

Disons cependant, à ce sujet, que ceux qui réserveraient leurs ressources pour le lendemain de la guerre feraient un fort mauvais calcul si, par leur abstention, pour ne pas dire leur égoïsme, ils rendaient cette guerre plus longue et, par conséquent, plus coûteuse et plus douloureuse. *(M. le ministre fait un geste d'approbation.)* On ne saurait assez répéter cette vérité profonde proclamée du haut de la tribune par M. Ribot : « Que deviendraient ces réserves, si la France venait à être vaincue? Elles seraient la rançon de la défaite au lieu d'être le prix de la victoire. » *(Vive approbation.)*

La question de l'emprunt n'est donc pas pour les Français une simple opération de doit et avoir : dans cette lutte à mort que nous soutenons depuis quinze mois, c'est l'existence même de la nation qui est en cause et la défaillance de ceux qui ne donneraient pas leurs économies à la défense nationale serait d'autant plus coupable qu'ils auraient ouvert eux-mêmes les portes à l'invasion et à la barbarie. *(Très bien! très bien!)*

Le pays a compris tout cela. Vingt-cinq générations de nos concitoyens nous montrent chaque jour sur l'immense front de la bataille que leur héroïsme triomphera des efforts désespérés de nos ennemis et nous conduira d'un pas ferme et sûr vers le triomphe final, et derrière eux un peuple tout entier est prêt à gagner, lui aussi, sur le terrain financier, une victoire non moins éclatante.

Pour cette bataille de demain, il faut que chacun se multiplie et que l'action féconde pénètre dans le plus humble des hameaux. Il faut que tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent exercer une action autour d'eux, soit par la nature de leurs fonctions, soit par le caractère dont ils sont revêtus, n'hésitent pas à dire aux plus humbles comme aux plus riches, aux indifférents comme aux moins instruits, qu'ils ont un devoir à remplir envers la patrie et que ne pas le remplir serait, suivant la forte parole de M. Ribot, « non pas seulement une lâcheté, une sorte de trahison, mais encore la pire des imprévoyances. » *(Vifs applaudissements.)*

Nous avons la conviction profonde que cet appel « à l'armée de l'épargne » sera entendu et nous vous demandons, messieurs, de sanctionner par un vote unanime le texte du projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements unanimes et répétés.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Aimond, Barbier, Doumer, Lintilhac, Lourties, Beauvisage, Petitjean, de Selves, T. Steeg, Albert Peyronnet, Jeanneney, Milliès-Lacroix, Chautemps, Raymond Leygue, Chastenét, Laurent Thiéry, Vieu, Régismanset, Vermorel, André Lebert et Bollet.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

*(La discussion immédiate est prononcée.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

**M. le ministre des finances.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

*(M. le ministre, se présentant à la tribune, est salué par les vifs applaudissements de l'Assemblée.)*

**M. le ministre.** Messieurs, je remercie le Sénat d'avoir bien voulu se réunir aujourd'hui pour examiner et voter le projet d'emprunt que nous lui soumettons.

Je suis sûr que ce projet recueillera l'unanimité des suffrages, comme il l'a déjà rencontrée à la Chambre des députés.

Les deux Chambres, interprètes fidèles de la volonté de la nation, sont décidées à ne reculer devant aucun effort ni devant aucun sacrifice pour mener la lutte jusqu'à la victoire finale. *(Applaudissements.)*

Au seizième mois de la guerre, la confiance est aussi grande qu'au premier jour... *(Très bien! et nouveaux applaudissements.)*

**M. Clemenceau.** *(Très bien! très bien!)*

**M. le ministre.**... d'autant plus inébranlable qu'elle est plus calme et plus réfléchie. *(Très bien!)*

Il faut avoir confiance, messieurs, confiance non seulement dans nos armées, mais dans la fortune de la France. *(Nouvelle approbation.)*

A ceux qui demandent ce que sera le lendemain de la guerre, j'ai répondu, à la Chambre des députés, que demain la fortune de la France se retrouvera tout entière, parce que la France aura gardé toutes ses qualités d'énergie, de prévoyance, d'économie, et que son esprit d'entreprise sera plus développé encore que par le passé. *(Très bien!)*

J'ai dit qu'il ne fallait pas s'effrayer des problèmes qui se posent devant nous; ils seront graves, ils seront redoutables, nous les regarderons en face, et je prends l'engagement, au nom de la France, que nous les résoudrons à l'honneur du pays. *(Très bien! et applaudissements.)*

Nous les résoudrons avec prudence, c'est entendu, mais aussi avec cet esprit de décision et de hardiesse que la guerre, je l'espère, nous aura enseigné. *(Très bien! très bien!)*

La confiance et l'union, ce sont les deux grandes forces qui assureront la victoire.

Je n'ai pas, vous le comprenez, à entrer dans les détails de l'emprunt et dans ses modalités. *(Non! non!)* Vous les connaissez par l'exposé des motifs et par le rapport lumineux de mon ami M. Aimond.

Une disposition a été introduite, qui a rencontré déjà dans le public une grande faveur : c'est celle qui permet aux porteurs de 3 p. 100 de libérer leur souscription jusqu'à concurrence d'un tiers en apportant leurs titres au Trésor. *(Très bien!)* C'est une chose excellente, je crois, qu'on puisse dire que ce pays n'abandonne pas ceux qui ont eu confiance en lui dans les jours difficiles. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)*

J'espère que de nombreuses souscriptions nous viendront de ce côté.

La Banque de France y aidera en accordant des avances en vue de l'emprunt, à concurrence de 75 p. 100, sur tous les titres des emprunts français.

Je reçois déjà des flots de lettres de personnes qui veulent souscrire. *(Très bien!)* L'élan est donné, rien ne l'arrêtera, et puisqu'on a donné au dehors à cet emprunt le titre d'emprunt de la victoire, j'accepte pour lui ce titre *(Vive approbation)*, et j'espère qu'il assurera sa fortune auprès de nos vaillants et admirables populations de France. *(Applaudissements unanimes et prolongés.)* — *M. Ribot, de retour au banc des ministres, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.)*

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion

générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.  
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 5 p. 100 et à les inscrire à une section spéciale du grand-livre de la dette publique.

« Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 p. 100.

« Elles sont exemptes d'impôts.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le taux et la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages et généralement toutes autres conditions de l'emprunt seront fixés par décret.

« Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1916, au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant la période d'émission de l'emprunt, les retraits de fonds effectués en vue de la souscription aux guichets des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne pourront excéder, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, le maximum fixé par application des articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895. A titre exceptionnel, le remboursement par la caisse nationale d'épargne pourra être effectué par le receveur des postes ou le facteur receveur sans autorisation préalable du service détenteur du compte courant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les souscriptions pourront être libérées pour un tiers par la remise de titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles qui seront annulés jusqu'à due concurrence. Les conditions dans lesquelles se fera cette remise et le taux d'évaluation des rentes seront déterminés par le décret prévu à l'article 2.

« En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'application des rentes 3 p. 100 à la souscription sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les commissions allouées aux comptables du Trésor qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Aimond, de Selves, Milliès-Lacroix, Bollet, Boudenoit, Ranson, Cazeneuve, Rivet, Beaupin, Grosjean et Basire.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	123
Pour.....	255

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements.*)

#### 6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale;

Le 2<sup>e</sup>, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie;

Le 3<sup>e</sup>, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

#### 7. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Aimond.

**M. Aimond.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation de la loi du 5 août 1914 qui complète celle du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Catalogne un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

J'ai également reçu de M. Théodore Girard un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

Ces rapports seront imprimés et distribués.

#### 9. — DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Lourties.

**M. Victor Lourties.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission de l'armée, un avis sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.

**M. le président.** La parole est à M. Petitjean.

**M. Petitjean.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux avis présentés au nom de la commission des finances :

Le 1<sup>er</sup>, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906;

Le 2<sup>e</sup>, sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

**M. le président.** Les avis seront imprimés et distribués.

#### 10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT ET RENVOI, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES

**M. le président.** La parole est à M. Cornet.

**M. Lucien Cornet.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, fixant pour la durée de la guerre la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement, pour le même objet, des cimetières communaux existants.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif aux cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, dont le rapport vient d'être déposé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

#### 11. — RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lebert, une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de loi qu'il avait déposée le 12 mars 1915, et qui concerne le renvoi dans leurs foyers des hommes présents sous les drapeaux, qui sont pères de cinq enfants vivants.

Acte est donné de ce retrait.

#### 12. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Messieurs, je rappelle au Sénat qu'il avait précédemment fixé sa prochaine séance au jeudi 18 novembre, à quatre heures.

S'il n'y a pas d'opposition, cette date est maintenue. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour demeure également tel qu'il avait été réglé. (*Admission.*)

La prochaine séance aura donc lieu jeudi 18 novembre, avec l'ordre du jour suivant :

Tirage au sort des bureaux;  
Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse

des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1914 de ces deux établissements ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la désaffectation d'une partie des fonds provenant d'un emprunt de 200 millions du département de la Seine, autorisé par la loi du 12 février 1904 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures dix minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

572. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie des renseignements sur la hausse récente de l'essence dans certaines villes du centre, et sur les mesures qu'il compte prendre pour l'enrayer.

573. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 novembre 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des G. V. C. envoyés dans des départements du Nord ne pourraient pas être affectés dans le même service à proximité de leur pays d'origine.

574. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur à quelles autorités doivent s'adresser les réfugiés belges pour se rendre à l'étranger ou rentrer en Belgique, et quelles formalités doivent être remplies.

575. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1<sup>o</sup> si les familles belges peuvent prétendre à l'allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant, et suivant quelle procédure ; 2<sup>o</sup> à partir de quel jour doit remonter l'effet de la décision de retrait de l'allocation des réfugiés français ou belges.

576. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les personnes parties de plein gré, à leurs frais, d'un département envahi, sont fondées à réclamer à l'Etat le montant de leurs débours en chemin de fer.

577. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un maire a le droit : 1<sup>o</sup> d'établir un mandat d'avance, remboursable par l'Etat, pour frais de location d'immeuble occupé par des réfugiés, dans la commune qu'il administre ; 2<sup>o</sup> de donner des réquisitions de transport gratuit à des réfugiés résidant sur sa commune, et à qui les compagnies de chemins de fer peuvent s'adresser pour le paiement des frais dudit transport.

578. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1915, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si dans un corps à trois bataillons, dont deux envoyés en mission, le nombre des détachements à administrer modifie l'indemnité journalière à laquelle a droit l'officier d'approvisionnement titulaire.

579. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1915, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre (en suite de l'instruction du 5 mars 1915) si la désignation de bataillon de marche s'applique à un bataillon détaché ou non de la portion principale du régiment où se trouve le chef de corps avec son état-major.

580. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter à un service de l'arrière le dernier enfant d'une veuve qui a déjà eu deux fils et un gendre tués, et un fils blessé et prisonnier.

581. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1915, par M. Lucien Cornet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1<sup>o</sup> quel est le domicile près duquel devraient être appelés les auxiliaires qui, après réforme, ont aujourd'hui un domicile réel éloigné de leur recrutement ; 2<sup>o</sup> de faire rapprocher les auxiliaires mobilisés de leur domicile réel, et de permettre aux non mobilisés d'obtenir l'inscription de leur changement de domicile.

582. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1915, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que le père d'un prisonnier de guerre à A..., touche

la solde que son fils lui a déléguée et qui, malgré ses réclamations, ne lui est plus versée depuis le 12 août.

583. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1915, par M. Jouffray, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la mesure relative au rappel des brancardiers divisionnaires R. A. T. précédemment annoncée soit appliquée sans retard et sans exception.

584. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1915, par M. Théodore Girard, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si les clerks de notaire, d'avoué et d'huissier ayant un an de stage au moins doivent avoir dépassé vingt-cinq ans pour être admis, d'après la loi du 5 août 1914, à suppléer les officiers publics et ministériels mobilisés.

585. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Fenoux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes de la dernière classe de la réserve, passés maintenant dans la territoriale, ne doivent pas être versés dans un régiment de territoriale.

586. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Fenoux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle sera la pension des sous-officiers retraités après quinze ans de services et rappelés à l'activité comme officiers de complément.

587. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que les dossiers de recours concernant les allocations aux familles des mobilisés soient répartis entre les sections de la commission supérieure non par ordre alphabétique mais par départements afin d'obtenir plus d'unité d'appréciation et de jurisprudence pour chaque région.

588. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les récompenses honorifiques accordées à des infirmières ne soient plus qualifiées : « médailles des épidémies » dans les villes ou stations thermales ou balnéaires.

589. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la relève des G. V. C. de la zone des armées (1<sup>re</sup> ligne) se fasse avec ceux de l'arrière ou de l'intérieur.

590. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gendarmes des brigades de certaines villes touchent l'indemnité de cherté de vie, alors que les officiers la touchent.

591. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 10 novembre 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre vers quelle date aura lieu le prochain concours d'E. O. R. institué pour la classe 1916 et si les sous-officiers (classe 1916) et les engagés (classe 1917) au front depuis janvier pourront y participer.

592. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 novembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre la juridiction compétente auprès de laquelle pourrait faire valoir ses droits, un journal lésé par les agissements de la censure, le recours qu'il peut avoir, et la responsabilité qu'il encourrait en ne se soumettant pas à ses exigences.

593. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 novembre 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'organiser le contrôle a priori, des ouvriers métallurgistes à rappeler du front par les usines, celui pratiqué étant insuffisant et impuissant, jusqu'ici, à arrêter la fraude.

594. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 novembre 1915, par M. Fenoux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter dès maintenant aux services de l'arrière les territoriaux pères de 4 ou 5 enfants qui ont déjà douze mois de présence au front.

595. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 novembre 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre où et comment sont recrutés les officiers d'administration, quelles règles sont suivies pour les nominations; les examens, établissant un classement, créent-ils un droit en faveur de ceux qui les ont subis avec succès?

596. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1915, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il a prises pour que: 1° les officiers de l'arrière n'aient plus des soldats ordonnances de moins de trente ans; 2° les officiers de l'arrière, même ceux chargés d'inspections pour l'application de la loi du 17 août 1915, n'aient plus des hommes du service armé de moins de quarante ans comme chauffeurs; 3° les industriels ne gardent pas dans leurs usines des hommes du service armé qui n'ont jamais été ouvriers avant la guerre.

597. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1915, par M. Forsans, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de prendre toutes mesures équitables à l'égard des prestataires pour les réquisitions militaires, qui n'ont pu faire connaître dans le délai de quinze jours, du fait de leur mobilisation, s'ils acceptaient ou refusaient les allocations offertes.

598. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que certains hommes d'un régiment d'artillerie, depuis longtemps au front, obtiennent enfin la per-

mission réglementaire dont des camarades plus jeunes ont déjà bénéficié.

599. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les Alsaciens-Lorrains naturalisés après 1914 soient affectés aux formations correspondant à leur âge.

600. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur de cours complémentaire, avec indemnité pour années de services, peut être assimilé au chargé de direction d'une école de 4 classes; être appelé à la direction d'une école de plus de 4 classes, sans avoir dirigé d'école de 4 classes, ou, par préférence, à celle d'une école avec cours complémentaire.

601. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1915, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme reconnu inapte à faire campagne jusqu'au 12 juillet, réformé n° 2 le 2 septembre 1915, est dégagé de toutes obligations militaires, ou encore astreint à une nouvelle visite.

602. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1915, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel est le tarif estimatif pour les effets cédés par les gendarmes en activité aux gendarmes territoriaux, par application de la circulaire du 10 août 1914.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 527, posée, le 8 octobre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier de la circulaire du 18 août 1915, relative aux changements de domicile, les hommes, antérieurement exemptés, réformés ou classés dans le service auxiliaire, qui ont été repris pour le service armé.

Réponse.

Aux termes de la circulaire du 8 août 1915, n° 16363 2/1, les commandants des bureaux de recrutement sont autorisés à accepter, dans la mesure où elles leur paraissent susceptibles d'être accueillies, les déclarations de changement de domicile des hommes récemment classés service armé, provenant des exemptés, réformés, auxiliaires, etc...

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 548, posée, le 20 octobre 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les maîtres ouvriers ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu par le décret du 11 mai 1907 pour l'emploi d'expert, pourraient, sur leur demande, être nommés, même temporairement, à l'un des emplois vacants dans l'expertise.

Réponse.

Les maîtres-ouvriers dont il s'agit ne pourraient être nommés, même temporairement, à l'un des emplois vacants dans l'expertise, qu'après avoir quitté leur emploi par démission.

Or, aux termes de l'article 8 de l'instruction du 2 avril 1912, en cas de guerre, les démissions des maîtres-ouvriers ne sont jamais acceptées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 550, posée, le 21 octobre 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les circulaires des 9 octobre 1914 et 21 juillet 1915 relatives aux indemnités de cherté de vie s'appliquent aux militaires aux armées qui résidaient dans les garnisons visées dans ces circulaires.

Réponse.

La circulaire du 9 octobre 1914 n'a autorisé le maintien, sans limitation de durée, de l'indemnité de cherté de vie du point de départ qu'aux militaires de l'armée active qui en bénéficiaient au moment de la mobilisation.

Elle ne s'applique pas aux officiers qui tenaient garnison à la mobilisation dans une place non pourvue d'une indemnité de cherté de vie, et admise ultérieurement, en vertu de la circulaire du 22 juillet dernier, au bénéfice de cette indemnité.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 553, posée, le 21 octobre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'employer dans les ambulances du front comme infirmiers de visite, en les assimilant aux étudiants en médecine à quatre inscriptions, les étudiants diplômés du P. C. N. qui n'ont pas pris d'inscriptions pour rester, dans les hôpitaux auxiliaires, au service de médecins chefs.

Réponse.

Le personnel des ambulances du front appartient exclusivement aux sections d'infirmiers militaires, et seuls peuvent y être versés les étudiants en médecine ayant au moins quatre inscriptions.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 556, posée, le 23 octobre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre toutes mesures utiles pour que les troupes dans les tranchées puissent réchauffer leurs boissons et aliments.

Réponse.

Les dispositions utiles sont prises pour que, dans les tranchées, le réchauffage des aliments et des boissons soit effectué au moyen de combustibles et d'appareils appropriés.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 557, posée, le 23 octobre 1915, par M. Louis Baudet, sénateur.

M. Louis Baudet, sénateur, demande à

**M. le ministre de la guerre** si doivent être considérés, en droit, comme ayant «changé de garnison» les régiments mobilisés dont le dépôt a été et est encore évacué à l'intérieur.

Réponse.

Les militaires des dépôts repliés à l'intérieur ne doivent pas être considérés comme ayant effectué un changement de résidence; ils se trouvent dans les mêmes conditions que les militaires mobilisés qui suivent leur corps.

**1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 558, posée le 25 octobre 1915, par M. Grosjean, sénateur.

**M. Grosjean, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** : 1° si les «félicitations» à l'ordre décernées avant la création de la Croix de guerre diffèrent des citations et ne donnent pas les mêmes droits; 2° si l'officier nommé dans une citation de groupe n'a pas les mêmes droits qu'un officier cité isolément; 3° si la citation plus particulière des cadres d'une compagnie, dans un ordre de félicitations collectives, n'implique pas celle analogue pour toutes les compagnies.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Grosjean, sénateur.

**Réponse de M. le ministre des finances** à la question écrite n° 559, posée, le 25 octobre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

**M. Laurent Thiéry** demande que les habitants évacués, par ordre, d'une garnison depuis le début de la guerre et n'ayant pu encore rentrer chez eux bénéficient d'une exonération partielle ou totale de leurs contributions de 1915, cote mobilière, patente, impôts des portes et fenêtres.

Réponse.

Il n'est pas possible de reconnaître comme un droit et d'accorder, par voie de mesure générale, à tous les habitants évacués le dégrèvement total ou partiel des impositions qui leur ont été régulièrement assignées pour 1915, et dont ils sont légalement redevables. Le Trésor ne saurait, en effet, dans les circonstances actuelles, faire l'abandon de celles desdites impositions que leurs débiteurs sont en état d'acquitter.

Mais des mesures ont déjà été prises en vue d'assurer d'office, c'est-à-dire sans que les intéressés aient besoin de présenter aucune demande, l'allocation en dégrèvement à titre gracieux de tout ou partie des cotisations inscrites, pour 1915, dans les rôles des communes évacuées, au nom de contribuables dont la situation serait reconnue digne d'intérêt.

Des instructions ont d'ailleurs été adressées au service pour que chaque situation soit examinée dans un très large esprit de bienveillance, de telle sorte que, en définitive, ceux-là seuls conserveront des impôts à leur charge qui peuvent s'en acquitter sans difficulté.

**Réponse de M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 560, posée, le 26 octobre 1915, par M. Charles Chabert, sénateur.

**M. Charles Chabert, sénateur,** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le président d'un tribunal civil peut refuser l'inscription sur les listes dressées par les tribunaux pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, d'un chimiste possédant les titres et diplômes exigés.

Réponse.

Les tribunaux sont entièrement libres de constituer les listes d'experts prévues par le décret du 31 juillet 1905 pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Le président d'un tribunal civil peut, par conséquent, refuser l'inscription sur les listes d'un chimiste, bien que celui-ci possède des titres et diplômes justifiant de ses connaissances.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 561, posée, le 27 octobre 1915, par M. Bussière, sénateur.

**M. Bussière, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les maîtres ouvriers selliers des dépôts de remonte d'Algérie et de Tunisie, comptant quinze ou vingt ans de services, ne peuvent être, comme en France, nommés brigadiers après cinq ans de fonctions.

Réponse.

La loi du 31 mars 1913 (tableau n° 3), attribuée à chaque compagnie de cavaliers de remonte, en Algérie-Tunisie, un ouvrier sellier non gradé. C'est en raison de ces dispositions légales que cet ouvrier sellier ne peut recevoir aucun avancement sur place.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 563, posée, le 28 octobre 1915, par M. Maureau, sénateur.

**M. Maureau, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** le nombre et grades des officiers affectés au service de la place de certaine ville du Sud-Est.

Réponse.

Deux officiers supérieurs sont affectés au service de la place de cette ville: un colonel de réserve, commandant d'armes et un chef de bataillon de territoriale, major de la garnison.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 564, posée, le 28 octobre 1915, par M. Maureau, sénateur.

**M. Maureau, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** le nombre et le grade des officiers affectés à une prison départementale du Sud-Est avec proportion de la population quotidienne du pénitencier militaire.

Réponse.

L'établissement en question a été organisé en pénitencier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Conformément à la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et effectifs de l'armée, le personnel (officiers) attaché d'une manière permanente à chacun des établissements pénitentiaires se compose comme suit:

Un chef de bataillon ou capitaine commandant.

Un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint.

Un officier d'administration comptable.

Un officier d'administration aide-comptable.

Par application de ces dispositions, ont été affectés à ce pénitencier les trois officiers de l'armée territoriale indiqués ci-dessous:

Un chef de bataillon d'infanterie de l'armée territoriale provenant du service des eaux et forêts, apte à la direction d'un pénitencier.

Un lieutenant d'infanterie inapte à faire compagnie.

Un officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe comptable en retraite du service de la justice militaire, réintégré dans les cadres de l'armée territoriale pour être employé à un service sédentaire.

L'officier d'administration aide-comptable sera nommé ultérieurement, si les besoins du service l'exigent.

L'effectif des détenus s'élevait à 196 à la date du 7 novembre 1915.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 565, posée, le 29 octobre 1915, par M. Perreau, sénateur.

**M. Perreau, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** si les sous-lieutenants de réserve réformés n° 2 et démissionnaires il y a quatre ans, réintégré pour la guerre, sont réincorporés avec leur grade ou peuvent être, dès maintenant, promus au grade supérieur.

Réponse.

Les sous-lieutenants de complément rayés des cadres et réintégré pour la durée de la guerre, par application du décret du 2 août 1914, conservent l'ancienneté de grade qu'ils avaient avant leur radiation des cadres, défalcation faite, bien entendu, du temps passé dans leurs foyers.

S'ils comptent quatre ans de grade dans ces conditions, ils peuvent être nommés lieutenants.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 566, posée, le 30 octobre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

**M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** si l'inscription au stage dans une pharmacie permet aux étudiants en pharmacie d'être affectés à un service de santé.

Réponse.

La circulaire du 10 juin 1915, n° 8.236-1/11, a prescrit l'affectation aux sections d'infirmiers des pharmaciens diplômés et étudiants en pharmacie non gradés. Peuvent seuls être considérés comme étudiants en pharmacie ceux qui justifient de la possession d'inscriptions valables pour le diplôme de pharmacien, qu'ils soient ou non inscrits au stage dans une pharmacie.

**Réponse de M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 570, posée, le 3 novembre 1915, par M. André Lebert, sénateur.

**M. André Lebert, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** si les R. A. T. évacués du front pour blessures, versés dans le service auxiliaire et rentrés dans leurs foyers, sont soumis à la visite dans

les trois mois, prescrite par la loi du 17 août 1915.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 571, posée, le 3 novembre 1915, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances dans quelles conditions doit être faite pour 1916 la déclaration à l'enregistrement des contrats de location en cours dont les signataires bénéficient des moratoria, lesquels entraînent modification de l'assiette des contributions foncières et taxes municipales basées sur la valeur locative, sous séduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Réponse.

Ni les décrets relatifs à la suspension des prescriptions et péremptions, ni ceux prorogeant le versement des termes de loyers n'ont apporté de dérogation aux dispositions des lois fiscales concernant le paiement des droits d'enregistrement. Malgré l'état de guerre, la règle, d'après laquelle nul ne peut différer ce paiement (loi du 22 frimaire an VII, articles 28 et 59), reste, par suite, en vigueur. Les locations qui continueront en 1916 devront donc, en principe, être déclarées dans les délais fixés par la loi, même si les locataires bénéficient du moratorium pour le paiement de leurs loyers.

En ce qui concerne, d'ailleurs, la contribution foncière et les taxes municipales établies d'après la valeur locative, le moratorium est sans influence sur la détermination des bases de l'impôt.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite, n° 577, posée, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaue, sénateur.

M. Guilloteaue, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire a le droit : 1° d'établir un mandat d'avance, remboursable par l'Etat, pour frais de location d'immeuble occupé par des réfugiés, dans la commune qu'il administre ; 2° de donner des réquisitions de transport gratuit à des réfugiés résidant sur sa commune, et à qui les compagnies de chemins de fer peuvent s'adresser pour le paiement des frais dudit transport.

Réponse.

1° Les frais de location des immeubles occupés par les réfugiés peuvent donner lieu, si l'administration n'a pas trouvé à les loger gratuitement, à indemnités versées aux propriétaires des immeubles occupés ; quant aux formes comptables des paiements aux propriétaires, le ministre de l'intérieur prie M. Guilloteaue de vouloir bien préciser l'espèce ou les espèces qu'il a en vue, ou, du moins, de lui donner toutes indications utiles pour qu'il puisse faire procéder à une enquête qui déterminera quelles sont exactement ces formes pour telle ou telle commune, et leur bien ou mal fondé ;

2° Il appartient aux préfets seuls de déli-

vrer des réquisitions de transport gratuit, qui sont remboursés aux compagnies de chemins de fer par le ministère de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question écrite n° 587, posée, le 10 novembre 1915, par M. Simonet, sénateur.

M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que les dossiers de recours concernant les allocations aux familles des mobilisés soient répartis entre les sections de la commission supérieure non par ordre alphabétique, mais par départements, afin d'obtenir plus d'unité d'appréciation et de jurisprudence pour chaque région.

Réponse.

La manière de procéder indiquée par M. Simonet a été mise en pratique depuis quelques mois déjà : les dossiers sont, en principe, répartis par département entre les sections de la commission supérieure. C'est seulement en cas d'encombrement de certaine section ou d'absence de certains membres de la commission supérieure que, pour hâter la solution des affaires, les dossiers sont répartis entre les sections suivant leur ordre d'arrivée.

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	259
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaurin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore).

Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaue. Guingand.

Halgan. Hazez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Legios. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuroaud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). PicParis. Poirrier. Poirson. Pontbriand (au Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régisnanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gauthier.

Noël.

Potié.

Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amic.

Flaissières.

Marcère (de).

Sabaterie. Sarraut (Maurice).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128

Pour l'adoption..... 255

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ordre du jour du jeudi 18 novembre.

A quatre heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1914 de ces deux établissements.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la désaffectation d'une partie

des fonds provenant d'un emprunt de 200 millions du département de la Seine, autorisé par la loi du 12 février 1904. (N<sup>os</sup> 1, fasc. 1, et 194, fasc. 42, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Cavailon (Vaucluse). (N<sup>os</sup> 189, fasc. 38, et 190, fasc. 41, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre). (N<sup>os</sup> 181, fasc. 38, et

191, fasc. 41, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. (N<sup>os</sup> 329 et 336, année 1915. — M. Lourties, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. (N<sup>os</sup> 347 et 361, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)